



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Le garde des sceaux,
Ministre de la justice**

Paris, le **04 DEC. 2024**

N/Réf : 202410019121
V/Réf : 204984/26570/FB

12/12/2024



0000207357

Madame la Contrôleure générale,

Vous m'avez adressé votre rapport définitif relatif à la première visite des locaux de garde à vue des commissariats de La Rochelle et de Rochefort ainsi que de ceux de la compagnie de gendarmerie de La Rochelle et de la brigade de Nieul-Sur-Mer (Charente-Maritime), réalisée du 15 au 17 janvier 2024.

A l'occasion de cette visite, vous relevez de manière favorable le déplacement régulier du procureur de la République près le tribunal judiciaire de La Rochelle, et de son équipe, dans les locaux de garde à vue du ressort ainsi que la diffusion récente, à sa demande, d'une instruction, permettant d'afficher les droits des gardés à vue dans chacune des cellules du commissariat de police de La Rochelle.

Le rapport mentionne également une réalisation des fouilles respectueuse des dispositions légales, une bonne tenue des registres ainsi que la maîtrise de la procédure relative à l'ivresse publique.

Toutefois, votre rapport mentionne, dans les services de police comme dans ceux de la gendarmerie, des conditions matérielles d'hébergement perfectibles, des défaillances relatives à l'équipement des locaux de garde à vue ainsi qu'à l'hygiène des personnes et à leur surveillance.

Ainsi, à l'issue de cette visite, douze recommandations ont été formulées.

Madame Dominique SIMONNOT
Contrôleure Générale des lieux de privation de liberté
16/18, Quai de la Loire
CS 70048
75921 PARIS CEDEX 19

Si vos recommandations concernent au premier chef le ministère de l'intérieur, elles appellent toutefois de ma part les observations développées ci-après, s'agissant de problématiques relevant de la compétence de l'autorité judiciaire.

- **S'agissant des observations relatives aux droits des personnes gardées à vue**

1. Sur le droit à la protection des données personnelles

Vous soulignez que les personnes soumises à des prélèvements d'empreintes digitales et génétiques ne reçoivent aucune information concernant les modalités d'effacement des données contenues dans les fichiers et les recours existants.

Or, aux termes de l'article 104 de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le responsable d'un traitement de données à caractère personnel doit mettre à la disposition des personnes concernées différentes informations relatives notamment à :

- L'identité et aux coordonnées du responsable de traitement ;
- L'existence du droit de demander au responsable de traitement l'accès aux données à caractère personnel, leur rectification ou leur effacement ;
- La durée de conservation des données à caractère personnel ;
- Le cas échéant, les catégories de destinataires des données à caractère personnel.

Ces droits sont en outre déclinés dans le décret n°87-249 du 8 avril 1987 s'agissant du FAED, ainsi qu'aux articles 706-54 et suivants et R. 53-10 et suivants du code de procédure pénale pour le FNAEG.

Cette remarque étant fréquemment formulée lors de vos opérations de contrôle, cette obligation a été intégrée à la fiche focus relative aux contrôles des locaux de garde à vue, publiée sur le site intranet de la direction des affaires criminelles et des grâces et rappelée aux procureurs généraux et procureurs de la République dans une dépêche du directeur des affaires criminelles et des grâces le 9 mars 2023.

La direction générale de la police nationale a par ailleurs, en lien avec la direction des affaires criminelles et des grâces, élaboré une affiche visant à l'information des personnes signalées quant au traitement de leurs données, laquelle a vocation à être apposée dans les locaux de signalisation des commissariats, suivant une dépêche du directeur général de la police nationale du 30 mai 2023.

2. Sur le retrait des effets personnels

Vous rappelez que, conformément aux dispositions de l'article 63-6 du code de procédure pénale, le retrait des objets personnels, tels que le soutien-gorge, ne saurait être systématique mais adapté au risque que représente chaque personne

gardée à vue et qu'ils doivent être, en tout état de cause, restitués le temps des auditions.

A cet égard, l'article 63-6 alinéa 2 du code de procédure pénale précise que la personne retenue dispose, au cours de son audition, des objets dont le port ou la détention sont nécessaires au respect de sa dignité. Le législateur a en effet entendu accorder un droit pour la personne gardée à vue de bénéficier de certains objets, vêtements et accessoires nécessaires à la sauvegarde de sa dignité : tel sera, par exemple, le cas des lunettes. La mise à disposition de ces objets est cependant limitée au temps des auditions, afin de concilier la préservation de la dignité de la personne gardée à vue et la sécurité des personnes.

Si les procureurs de la République sont particulièrement attentifs à ce que la garde à vue s'exécute dans des conditions assurant le respect de la dignité de la personne, l'appréciation de l'opportunité de procéder à une fouille et de retirer pour des raisons de sécurité tel ou tel objet aux personnes faisant l'objet d'une mesure de contrainte, lorsqu'elles ne font pas l'objet d'une audition, relève néanmoins de la seule compétence de l'officier de police judiciaire ou, le cas échéant, du chef de poste. Ces derniers paraissent les plus compétents pour évaluer les risques encourus pour la personne ou pour autrui au regard de l'infraction reprochée, de l'état de santé ou de tous autres renseignements de personnalité portés à leur connaissance. Cette décision, relevant des mesures de nature administrative¹, échappe ainsi au contrôle de l'autorité judiciaire.

3. Sur les droits des personnes mineurs placées en garde à vue

Vous relevez que le droit pour le représentant légal d'assister son enfant mineur lors de son audition en garde à vue doit être rappelé, conformément à l'article L 311-1 du code de la justice pénale des mineurs.

L'article L. 311-1 du code de la justice pénale des mineurs prévoit en effet que le mineur a le droit d'être accompagné par ses représentants légaux, à chaque audience au cours de la procédure, lors de ses auditions ou interrogatoires. Toutefois, cette disposition précise également que ce droit s'exerce seulement si l'autorité qui procède à cet acte estime qu'il est dans l'intérêt supérieur de l'enfant d'être accompagné et que la présence de ces personnes ne portera pas préjudice à la procédure. Il revient en conséquence aux enquêteurs dans le cadre de la garde à vue d'apprécier si cet accompagnement paraît opportun.

- **S'agissant des observations relatives aux moyens de contrainte**

Vous mentionnez un recours systématique aux moyens de contrainte, parfois dans le dos, lors du transport vers les locaux de garde à vue de la gendarmerie. A cet égard,

¹ Article 1^{er} de l'arrêté du ministre de l'intérieur du 1^{er} juin 2011 relatif aux mesures de sécurité, pris en application de l'article 63-6 du CPP.

vous rappelez la nécessité d'une utilisation individualisée des moyens de contrainte, appliquée avec discernement, lorsque la personne présente une dangerosité particulière ou un comportement problématique.

Si je partage votre observation qui s'inscrit dans le respect des dispositions de l'article 803 du code de procédure pénale (CPP) relatives au port des menottes ainsi que des dispositions de l'article 63-5 du CPP, il appartient en premier lieu aux fonctionnaires de police en charge de la mesure de garde à vue d'apprécier la conduite à tenir en fonction de la personnalité de l'individu dont ils ont la charge et des contraintes matérielles et fonctionnelles qu'ils rencontrent.

Dans l'ensemble, je me félicite que les professionnels rencontrés se soient montrés attentifs aux recommandations formulées dans votre rapport, et qu'à l'issue de la visite, plusieurs d'entre elles aient été prises en compte.

Je vous prie de croire, Madame la Contrôleure générale, à l'assurance de ma parfaite considération.



Didier MIGAUD